

GE_GERICHTE P/6512/2020 vom 2. Juli 2024

GE Cour de justice, 2024-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_6512_2020

FR: GE_GERICHTE P/6512/2020 du 2 juillet 2024

IT: GE_GERICHTE P/6512/2020 del 2 luglio 2024

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ;DOMMAGE IRRÉPARABLE;EXPERTISE |
CPP.394.letb

Erwägungen

E. 1.1

Le recours et son complément ont été déposés selon la forme (art. 385 al. 1 CPP) et dans le délai (art. 90 al. 2 et 396 al. 1 CPP) prescrits, par la plaignante, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP).

E. 1.2

Il convient de déterminer s'ils sont dirigés contre une décision sujette à contestation auprès de la Chambre de céans.

E. 1.2.1

Selon l'art. 394 let. b CPP, le recours est irrecevable lorsque le ministère public rejette une réquisition de preuves qui peut être réitérée sans préjudice juridique devant le tribunal de première instance. i. La demande d'une partie tendant à voir compléter une expertise constitue une telle réquisition (arrêt du Tribunal fédéral 7B_223/2023 du 3 août 2023 consid. 2.5.1 in limine). ii. La notion de préjudice juridique correspond à celle de préjudice irréparable ancrée à l'art. 93 al. 1 let. a LTF (ATF 149 IV 205 consid. 3.3). Un dommage de ce type est admis quand le refus d'instruire porte sur des moyens de preuves qui risquent de disparaître (ibidem). Le Tribunal fédéral et la Chambre de céans examinent, d'ordinaire, à l'aune d'un tel préjudice, la recevabilité des recours formés contre les refus, soit d'ordonner un complément d'expertise (notamment : arrêts du Tribunal fédéral 7B_223/2023 précité et 1B_370/2013 du 2 avril 2014 consid. 1.1.1 et 1.1.2; ACPR/541/2014 du 19 novembre 2014, consid. 1.1 et 1.2), soit d'en réaliser une nouvelle (ainsi : ATF 149 IV 205 précité, consid. 3.5 et arrêt du Tribunal fédéral 1B_92/2013 du 7 mars 2013 consid. 2.4; ACPR/543/2013 du 12 décembre 2013, consid. 2).

E. 1.2.2

Dans l'arrêt ACPR/519/2020 du 29 juillet 2020 cité par la recourante, la juridiction de céans a déclaré recevable – sans aborder la question de l'existence d'un préjudice juridique – le recours interjeté par un adolescent, placé en observation, contre la décision du Juge des mineurs rejetant sa demande de contre-expertise; les normes et décisions citées à cet appui font toutes référence à la mise en observation de mineurs en milieu fermé (cf. art. 26 al. 1 let. d et 39 al. 2 let. b PPMIn; ACPR/93/2018 du 19 février 2018, ACPR/635/2015 du 24 novembre 2015 et ACPR/428/2014 du 24 septembre 2014).

E. 1.2.3

En l'espèce, la recourante a sollicité, le 23 juin 2023, la réalisation d'un complément d'expertise – sous la forme de questions à poser tant au spécialiste mandaté le 3 novembre 2022, au sujet des " différentes méthodes [existant] en matière d'analyse d'écriture [s]", qu'à un autre expert à désigner –. Cette demande constitue une réquisition de preuve. Aussi le refus du Ministère public d'y donner suite ne peut-il être attaqué qu'aux conditions posées par l'art. 394 let. b CPP. Cette disposition – n'en déplaise à certains auteurs de doctrine – suppose l'existence d'un préjudice juridique/irréparable, réquisit dont il n'y a pas lieu de s'écarter ici, au vu de la jurisprudence citée supra (cf. consid. 1.2.1.ii). L'arrêt ACPR/519/2020 ne modifie nullement cette appréciation, dès lors que la problématique du risque d'un dommage imminent n'y est pas abordée, ni a fortiori exclue. Il convient donc de déterminer si la plaignante subit un tel préjudice. L'intéressée ne soutient pas que le complément d'expertise litigieux devrait être mis en œuvre sans délai parce qu'il ne pourrait plus l'être ultérieurement. Le refus querellé ne lui cause, objectivement, aucun dommage, en l'état, puisqu'elle sera à même de renouveler sa requête au moment de la clôture de l'instruction (art. 318 al. 2 CPP), puis, alternativement, devant le(s) juge(s) du fond appelé(s) à statuer sur les infractions imputées à la prévenue (art. 331 al. 2 et 3 CPP) ou devant la Chambre de céans si la procédure devait être classée (en sollicitant le renvoi de la cause au Procureur pour qu'il administre ce moyen de preuve [art. 397 al. 3 CPP]). Il s'ensuit que les conditions de l'art. 394 let. b CPP ne sont pas réunies.

E. 1.3

À cette aune, la décision entreprise ne peut faire l'objet d'une contestation immédiate. Partant, le recours est irrecevable.

E. 2

La recourante succombe (art. 428 al. 1, 2^{ème} phrase, CPP). Elle supportera, en conséquence, les frais de la cause, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), somme qui sera prélevée sur les sûretés versées.

E. 3

3.1. Conformément à l'art. 436 al. 2 CPP, le prévenu qui obtient gain de cause dans la procédure de recours a droit à une juste indemnité pour ses frais d'avocat (art. 429 al. 1 let. a CPP).

E. 3.2

In casu , l'intimée s'est opposée à l'annulation du prononcé attaqué, sans toutefois conclure à l'allocation, ni a fortiori chiffrer, de dépens. Compte tenu du caractère ciblé du litige, circonscrit à la recevabilité du recours, elle se verra allouer, d'office et en équité, une indemnité de CHF 500.- TTC, à la charge de l'État. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.